

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0111/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BIO PHARMA avec le CHR de Fada N’Gourma dans le cadre de l’exécution du marché n°21.EPE-CHR-FG/08/01/02/00/ 2019-00027 pour la livraison de fils de suture chirurgical au profit de ladite structure.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 septembre 2019 de BIO PHARMA relativement à l’exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l’ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l’ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l’ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur René GNOUMOU, Directeur général de BIO PHARMA ;
- au titre de l’autorité contractante, Madame T. Lyliane YODA/TIENDREBEOGO, Messieurs Mady ZORNE, Martin BAYALA et Daouda OUEDRAOGO, respectivement pharmacienne au service de la pharmacie, DAF, PRM et chef de service de la chirurgie du CHR de Fada N’Gourma ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de BIO PHARMA avec le CHR de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°21.EPE-CHR-FG/08/01/02/00/ 2019-00027 pour la livraison de fils de suture chirurgical au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BIO PHARMA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du contrat n°21-EPE-CHR-FG/08/01/02/00/2019-00027 du 13 juin 2019 portant livraison de fils de suture chirurgical au profit du CHR de Fada N'Gourma ; que le dossier de demande de prix du 18 mars 2019 avait exigé la présentation d'échantillon physique ; que les échantillons qu'il a présentés avaient été obtenus auprès d'un fournisseur ; qu'ayant été attributaire du marché, il a recontacté le même fournisseur après la publication des résultats ; que, malheureusement, son fournisseur n'était plus en mesure de fournir la marque initialement présentée à la soumission ; qu'étant un établissement pharmaceutique habilité à importer des produits sous monopole pharmaceutique dont les fils de suture, il a contacté un autre fabricant disponible à fournir les produits conformément aux prescriptions techniques du contrat ;

que ces produits ont été appréciés à sa première livraison par les praticiens utilisateurs en terme de qualité ; que quelques items ont même été réceptionnés par les membres de la commission ; que la Personne responsable des marchés qui est arrivée en retard a demandé la reprise et la présentation de l'échantillon fourni à la soumission ; que les produits livrés respectent les spécifications techniques ; que n'étant pas de la marque que les échantillons physiques présentés, tous les produits ont été rejetés par la commission ; que nonobstant ces multiples démarches, la commission n'a pas accepté de procéder à la réception ; qu'en réponse à une mise en demeure qui lui a été notifiée, il a, par correspondance, expliqué la situation de façon détaillée et demandé la date du 02 septembre 2019 pour la livraison conformément au contrat et sans tenir compte de la marque des échantillons mais des prescriptions techniques ; que la date de livraison pour le 02 septembre 2019 a été acceptée par la DAF qui l'a informé qu'il a désormais la charge du dossier ; qu'à la date du 02 septembre 2019, la commission est restée sur sa position bien qu'elle ait été informée à l'avance par écrit de ce qui sera livré ; qu'une deuxième mise en demeure lui a été notifiée et lui demandant de livrer dans les 72 heures alors que les échanges se poursuivaient avec la DAF et ses collaborateurs ; que ses écrits sont ignorés et la marche vers la résiliation se poursuit ; qu'il est accusé d'entreprise incapable pour une question de marque et non sur la qualité et les quantités dans la mesure où son offre est valable pour soixante (60) jours ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la réception des biens objet du présent marché ;

considérant que l'autorité contractante note que l'offre du requérant a été retenue sur la base des prescriptions techniques et de son échantillon proposés dans son offre ; qu'à la livraison, la commission de réception ne saurait s'engager à accepter la livraison de fils de suture chirurgical d'une autre marque ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BIO PHARMA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre BIO PHARMA et le CHR de Fada N'Gourma dans le cadre de l'exécution du marché n°21.EPE-CHR-FG/08/01/02/00/ 2019-00027 pour la livraison de fils de suture chirurgical au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO